

Commission de conciliation du 6 mai 2009
ASI - santésuisse

Cas Nr. 01/2009

Critères de délimitation entre les positions tarifaires c1 et c2 et les lit. c1 et c2 de l'art. 7 al. 2 OPAS

La convention tarifaire ASI-santésuisse connaît deux positions tarifaires pour les soins dits de base (afin de prévenir un malentendu courant, les positions tarifaires c1 et c2 ne correspondent pas à la distinction opérée à l'art. 7 de l'OPAS; alors que celle-ci distingue sur la base du contenu respectivement du domaine des soins, le tarif prévu dans la convention différencie sur la base des exigences professionnelles requises).

Par conséquent, la position tarifaire c1 est applicable aux soins de base – généraux ou psychiatriques – intervenus dans des situations complexes et / ou instables ; c2 trouvant dès lors son application dans les situations de soins de base – généraux ou psychiatriques – stables et simples.